



---

**Réunion du 11 avril 2026 à 19 H 00 par voie électronique**

**Président** : M. Patrick GRENIER,

**Présents** : Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

---

**Réserve technique n°6**

**St Seurin St Estèphe 1 / St Aubin De Medoc As 1**

**Seniors Départemental 2**

**Du 05/04/2026**

**Match n° 54011186**

Réserve technique posée à la 87<sup>ème</sup> minute par le capitaine de Saint Aubin, et appuyée par mail le lundi 6 avril 2026.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Courriel de St Aubin De Medoc
- Rapport de l'arbitre

Sur la forme :

Considérant que le club de St Aubin De Medoc entend contester le carton blanc à son gardien de but, au travers d'une réserve technique posée au moment de l'exclusion temporaire de celui-ci,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- a) *être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*
- d) *être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Considérant que la réserve est la suivante :

« *Réserve technique posé par st aubin de Médoc, à 87 minutes pour un carton blanc attribué au gardien de but de st aubin de Médoc* »

**Par ces motifs déclare la réserve technique recevable.**

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport avoir effectivement exclu temporairement le gardien de but car celui-ci a *manifesté sa désapprobation en paroles ou en actes,*



# DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PAGE  
2/2

Section Lois du Jeu

Considérant les Lois du Jeu :

*Loi 5. Arbitre :*

*5.3 Pouvoirs et devoirs – Approche disciplinaire*

*L'arbitre a autorité pour infliger des cartons jaunes et rouges et, lorsque le règlement de la compétition l'y autorise, à exclure temporairement un joueur, à partir du moment où il pénètre sur le terrain au début du match et jusqu'après la fin du match, y compris pendant la mi-temps, la prolongation et les tirs au but,*

Considérant qu'un gardien de but peut effectivement être exclu temporairement dans le championnat Seniors Départemental 2 pour le motif suivant : *Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes*

**Par ces motifs,**

**La Commission dit la réserve non-fondée et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Transmet à la commission compétente pour homologation.**

**St Seurin St Estèphe 1 : quatre buts / victoire**

**St Aubin De Medoc As 1 : deux buts / défaite**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage ([arbitrage@lfn.fff.fr](mailto:arbitrage@lfn.fff.fr)) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.*

Le Président de la CDA  
Patrick GRENIER

Le Référent Section Lois du Jeu  
Jean-Baptiste JEANNOT